

# FR\_GERICHTE 608 2016 201 vom 15. Dezember 2016

FR Kantonsgericht, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2016\\_201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2016_201)

FR: FR\_GERICHTE 608 2016 201 du 15 décembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 608 2016 201 del 15 dicembre 2016

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée, le recours est recevable.

### E. 2

La recourante estime avoir droit à la réduction des primes 2016 dès le 1er janvier 2016 car à cette date, elle était déjà séparée à 0h00, de sorte qu'il n'y a pas eu de changement à ce moment- là. a) Selon l'art. 65 al. 1 1ère phr. de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 830.10), les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. L'art. 66 al. 1 LAMal précise que la Confédération accorde aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes au sens de l'art. 65. En outre, l'art. 97 LAMal prescrit que les cantons sont compétents pour édicter les dispositions d'exécution. Conformément à l'art. 5 al. 3 de l'ordonnance cantonale du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP; RSF 842.1.13), les changements d'état civil (mariage, enregistrement d'un partenariat, séparation, divorce ou décès du conjoint) survenant dès le 1er janvier de l'année en cours ne sont pris en considération qu'à partir du premier jour de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la nouvelle période fiscale correspondante. b) La recourante elle-même se réfère au 1er janvier 2016, date à partir de laquelle son mari et elle ont été, conformément à l'accord passé le 14 mars 2016 en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée. Contrairement à son argumentation quelque peu spéieuse, cette date ne peut être comprise qu'ainsi: c'est le 1er janvier 2016 – indépendamment de toute question d'heure, de minute et de seconde –, qu'est survenu ainsi un changement dans son état civil – de mariée à séparée –, et dès lors que ce 1er janvier 2016 entre bien dans la période à considérer, soit celle dès le 1er janvier de l'année en cours (ici, 2016), il ne pourra, conformément à l'art. 5 al. 3 ORP, être pris en considération qu'à partir du premier jour de l'année suivante (soit 2017), sur la base de l'avis de taxation de la nouvelle période fiscale correspondante (de 2016, donc). En outre, les époux, singulièrement l'intéressée, n'ont nullement établi, comme ils l'auraient dû, l'existence d'une séparation de fait – susceptible cas échéant d'être prise en compte – qui serait intervenue en 2015 déjà. Certes, dans son formulaire de demande signé le 5 février 2016 l'assurée indiquait-elle, sans plus de précision, être séparée depuis novembre 2015, et, dans son courriel du 12 août 2016, l'être depuis fin 2015. Cependant, aucune pièce fournie n'atteste ni ne donne le moindre indice de cela. Au contraire, selon les documents au dossier fichier (FriPers, ...) et les renseignements pris d'office auprès du SCC, une séparation de fait est

certes enregistrée, mais elle est datée, également, du 1er janvier 2016; à noter d'ailleurs que la date communiquée du déménagement du mari de la commune et de l'adresse du domicile familial pour celui actuel est celle du 15 février 2016 (qui correspond à la date de l'enregistrement de la requête de réduction ressortant du formulaire ad hoc). De plus, la convention passée entre les époux ne prévoit le versement par le mari de contributions en faveur de son épouse et de leurs enfants qu'à partir du 1er janvier 2016, de sorte que l'on peut considérer qu'avant cette date, il y avait toujours une mise en commun par les époux de fonds pour le logement et l'entretien familiaux. Enfin et surtout, l'avis de taxation fiscale 2015, qui ne fut aucunement remis en question, reflète une imposition commune des époux pour toute l'année précitée. Or, comme le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le rappeler (cf. arrêt TC FR 608 2014 196 du 18 mai 2016 consid. 3b), de manière générale, l'avis de taxation est la base sur laquelle l'autorité (la Caisse) se fonde pour

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 rendre sa décision (art. 14 al. 1 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 24 novembre 1995 [LALAMal; RSF 842.1.1] et art. 5 al. 3 ORP); il se justifie que les demandeurs de subsides se laissent imputer les faits qu'ils ont reconnus en procédure fiscale, notamment parce que la procédure relative à la réduction des primes doit suivre un certain schématisme pour être efficace. A cet égard, pour la Cour, l'on ne saurait considérer, comme le fait valoir la recourante, qu'il y a formalisme excessif, défaut de mise en balance des intérêts présents et non-respect de la proportionnalité. Au vu de tout ce qui précède, le changement d'état civil déterminant ici étant intervenu au cours de 2016, n'ayant, conséquemment, pas été observé pour l'établissement de l'avis de taxation pour l'année 2015, et ne devant être pris en considération par la Caisse qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante, soit 2017, c'est à juste titre que celle-là n'a pas donné suite à la demande de réduction des primes pour 2016 et qu'elle a confirmé ceci par décision sur réclamation.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, et la décision sur réclamation du

#### **E. 7**

septembre 2016, confirmée. Selon le principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 décembre 2016/djo Président Greffier-rapporteur